

Décision du Maire n° DEC2024/0124

Objet: Médiathèque

Convention avec la société CPB Films Projection Sarah la combattante le jeudi 13 juin 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1: Objet

De signer une convention avec la société CPB Films, sise 108 avenue Ledru Rollin, 75011 Paris, en vue de l'acquisition des droits de diffusion du programme « Sarah la combattante », le jeudi 13 juin 2024 à 20h00.

Article 2: Conditions financières

La médiathèque règlera à la société CPB Films (sous sa marque commerciale « CLPB Rights ») la somme de 165 € TTC sur présentation d'une facture.

Article 3: Prévision budgétaire

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 4 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée.

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 5: Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 3 juin 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision Transmise en Préfecture le 3 juin 2024 Publiée le 3 juin 2024 Par Délégation du Conseil Municipal Le Maire Signé : Christian TEYSSEDRE Acte dématérialisé



Documentaries & TV Dramas

WWW.CPBFILMS.COM

T. +33 (0)1 44 75 11 33

Info@cpbfllms.com

S.A.S au capital de 77 400 6 | Simplified joint-stock company R.C.S. | Chambor of Commerce Registry n° Paris B 384 678 381 TVA | VAT n° FR 83 384 578 381 SIRET 384 578 381 00020 - APE 5911A

A l'attention de

Catherine Berrest Responsable Secteur Image et son Médiathèque de Rodez

Adresse de facturation

Médiathèque de Rodez 7 rue Camille Douls BP310 12003 Rodez Cedex 9 FRANCE

CONVENTION DE PROJECTION

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous les termes de l'accord que nous vous proposons de conclure entre CPB Films (sous sa marque commerciale « CLPB Rights ») (ci-après « CLPB ») et la Médiathèque de Rodez (ci-après dénommée « la Société ») en vue de l'acquisition des droits de diffusion du programme décrit ci-dessous pour une projection non commerciale.

1. Caractéristiques du Programme

« Sarah la combattante » (99') (ci-après « le Programme »).

2. Droits cédés

Une (1) projection non commerciale du Programme le jeudi 13 juin 2024 à 20h dans la Médiathèque de Rodez (ci-après « la Projection »).

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de changement de date, d'heure et/ou de lieu de la Projection, la Société doit en informer CLPB par écrit dans les plus brefs délais.

Il est également convenu qu'aucune projection supplémentaire ne pourra être réalisée par la Société sans signature d'un nouveau contrat.

3. Conditions financières

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, la Société versera à CLPB la somme

suivante:

Cent cinquante (150) Euros HT +10% de TVA, soit Cent soixante-cinq (165) Euros TTC,

Payable par chèque à l'ordre de CPB Films ou par virement à réception de la facture et d'un RIB.

4. Droits d'auteur

La Société devra faire figurer sur tous ses supports de communications relatifs au Programme et à la Projection la mention suivante :

« Un film réalisé par Cédric Balaguier Ecrit par Cédric Balaguier et Jean-Thomas Ceccaldi Une production 416 Prod »

5. Matériel et livraison

CLPB livrera à la Société dans les meilleurs délais le matériel suivant :

Un fichier mp4

• Tout matériel promotionnel (notamment mais non limité à : affiches, flyers) (ciaprès « le Matériel Promotionnel ») disponible

(ci-après ensemble « le Matériel »)

Il est expressément convenu entre les parties que la Société n'est pas autorisée à créer d'autre Matériel Promotionnel que celui fourni par CLPB. La Société ne peut créer son propre Matériel Promotionnel qu'après accord préalable de CLPB et validation par CLPB du matériel proposé. CLPB se réserve le droit de refuser ce nouveau matériel sans devoir justifier la teneur de sa décision.

6. Garanties

CLPB déclare être seul détenteur et/ou disposer sans restriction ni réserve des droits d'exploitation cédés en application du présent accord. CLPB garantit la Société contre tout recours ou action que pourrait former un tiers à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice de ces droits par la Société, notamment les auteurs ou leurs ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes-interprètes.

En outre, CLPB garantit à la Société que le Programme et ses éléments (en ce compris le titre) ne comportent aucun élément susceptible d'être considéré comme contrefaisant, diffamatoire, injurieux, attentatoire à la vie privée ou à la mémoire de quiconque ou même simplement fautif envers un tiers.

Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les droits susceptibles d'être dus au titre des projections publiques auprès des sociétés d'auteurs (notamment SACEM) seront acquittés directement par la Société.

De façon plus générale, CLPB et/ou ses affiliés (a) ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout acte ou omission ne relevant pas des paragraphes 1 et 2 du présent Article et (b) ne pourra être tenu responsable des dommages ou des dommages-intérêts, des frais ou pertes liés à tout acte ou omission lié ou découlant du présent accord et/ou de la Projection.

Il incombe à la Société de vérifier que le matériel satisfait les exigences techniques nécessaires à la Projection, et d'informer CLPB dans un délai raisonnable si ce n'est pas le cas.

Si la Société n'en informe pas CLPB dans un délai raisonnable, CLPB ne pourra être tenu responsable des dommages, des dépenses ou des pertes découlant de ce manquement.

7. Droit applicable

Le présent accord ainsi que les droits cédés sont définis et régis par le droit français.

Le cadre juridique général de la projection publique non commerciale est fixé par le Code du cinéma et de l'image animée promulgué par l'ordonnance n°2009-901 du 24 juillet 2009.

En conséquence, la Société s'engage à respecter les dispositions de ce code, et notamment :

- a) les projections doivent obligatoirement être intégrées dans le cadre de manifestations à caractère thématique, culturel ou éducatif.
- b) Toute forme d'exploitation commerciale de la part de l'organisme diffuseur est strictement interdite.
- c) Le droit de projection est limité à une projection unique ; tout acte de projection répétitif et/ou simultané est exclu.
- d) Le droit locatif n'est valable que pour le seul lieu d'activité habituel (emprise) de l'organisme diffuseur du film. Il est incorporel et limité dans le temps.

CLPB ne saurait être tenu responsable de tout manquement aux dispositions du Code susmentionné par la Société et/ou tout affilié.

8. Force majeure

En cas de Force Majeure telle que définie par la loi applicable, la partie affectée fournira tout effort raisonnable pour en réduire les conséquences et reprendre l'exécution de ses obligations dès que possible.

Si la partie affectée par un cas de Force Majeure ne reprend pas l'exécution des obligations après la disparition de la Force Majeure, l'autre partie sera libre d'engager sa responsabilité.

Fait à Paris.

Le

Pour *CPB Films Anna Miller*

Pour la *Médiathèque de Rodez*